

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 juillet 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 3018)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

N° 1155

AMENDEMENT

présenté par

Mme Yadan, Mme Ibled, M. Huyghe, M. Maillard, Mme Le Grip, Mme Miller, Mme Coggia,
M. Mongardien, Mme Pouzyreff, Mme Lalanne et Mme Lemoine

ARTICLE 5

Après l'alinéa 60, insérer les deux alinéas suivants :

« – après le 7°, il est inséré un 8° ainsi rédigé :

« 8° Aux articles 24 et 24 *bis* de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à renforcer le contrôle d'honorabilité prévu par le projet de loi en interdisant aux personnes condamnées pour provocation à la haine, à la violence ou à la discrimination d'exercer dans les structures d'accueil et de protection de l'enfance ainsi qu'en milieu scolaire, à quelque titre que ce soit, y compris bénévole.

Le texte gouvernemental prévoit notamment la création d'un nouvel article L. 401-5 du code de l'éducation qui permet de fixer le principe d'un contrôle de l'honorabilité pour tous les intervenants, réguliers ou occasionnels, y compris à titre bénévole, amenés à participer à des activités organisées par un établissement scolaire ou dans le cadre périscolaire, quelles qu'elles soient.

Si l'élargissement de ce contrôle d'honorabilité va évidemment dans le bon sens, il apparaît essentiel, notamment pour les bénévoles (personnel d'association, accompagnateurs de sorties scolaires, parents d'élèves), d'inclure dans la liste des infractions justifiant une interdiction d'intervenir en milieu scolaire, les condamnations pour provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence, qu'il s'agisse de racisme, d'antisémitisme ou d'homophobie, ou encore les condamnations pour négationnisme.

L'école est le lieu de transmission des valeurs républicaines et de formation des consciences citoyennes. Il est donc indispensable que les personnes appelées à intervenir auprès des élèves présentent des garanties d'honorabilité pleinement compatibles avec ces principes. Une telle extension du contrôle est d'autant plus justifiée au regard de la nocivité des discours de haine sur des enfants et des adolescents encore en construction.

Cet amendement, qui s'inscrit pleinement dans l'esprit du texte en renforçant le contrôle d'honorabilité des personnes ayant vocation à être en contact avec des mineurs, permettra ainsi de mieux les protéger.